

au mariage était insuffisante à motiver la séparation demandée par le mari, la Cour statua en ces termes :

- « Sur la demande principale :
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » Sur la demande reconventionnelle :
- » Considérant qu'elle est fondée sur les seuls griefs soumis aux premiers juges et adoptant leurs motifs à cet égard ;
- » Considérant d'ailleurs que le rejet de la demande reconventionnelle ainsi motivée ne préjuge rien sur le grief nouveau que S... croirait devoir puiser ultérieurement dans le résultat négatif de l'enquête ordonnée,
- » Confirme... »

OBSERVATION XVII. — Grossesse antérieure au mariage. — Séparation prononcée¹.

M. B. avait contracté mariage avec Mlle D. le 30 janvier 1866. Peu de jours après, il constatait que sa femme avait négligé de le prévenir de l'état de grossesse où elle se trouvait avant leur union. Estimant que ce fait constituait une injure suffisante pour motiver la séparation de corps, il introduisit à cet effet une demande devant le tribunal de la Seine.

Le tribunal, après avoir vainement invité Mme B. à comparaître devant lui; considérant qu'au moment même où elle contractait mariage, Mme B. faisait à son mari une injure grave en lui dissimulant sa grossesse déjà avancée et dont il n'était pas l'auteur, a prononcé la séparation de corps demandée par le mari.

OBSERVATION XVIII. — Grossesse antérieure au mariage. Séparation prononcée².

M. C., après avoir fait une petite fortune dans les cuirs, sentit un jour le besoin de prendre femme. N'ayant pas de relations à Paris, il s'adressa à l'agence des mariages pauvres, qui immédiatement lui procura, moyennant la somme de 20 francs, la femme qu'il désirait. Une fois le mariage conclu, M. C. s'aperçut que sa femme était enceinte, et quatre mois après, elle accouchait d'un enfant à terme.

M. C. renvoya immédiatement femme et enfant, et intenta contre Mme C. une demande en séparation de corps.

Le tribunal, estimant qu'en dissimulant sa grossesse, Mme C. avait commis vis-à-vis de son mari une injure grave, a prononcé sa séparation de corps à la requête de ce dernier.

§ 3. — Droit marital.

L'exercice du droit marital peut-il, dans quelques circonstances, être assimilé à des excès ou sévices et devenir ainsi une cause de séparation ? Lorsqu'il n'existe pas chez la femme de traces de souffrance physique, de

1. Tribunal civil de la Seine. — 1^{re} Chambre. — Audience du 5 juin 1866. *Le Droit* du 7 juin 1861.

2. Tribunal civil de la Seine. — 4^e Chambre. — Audience du 4 février 1882. *Gaz. des tribunaux*, 6 et 7 février 1882.

violence ou d'actes contre nature, la justice montre peu d'empressement à accueillir des plaintes formulées souvent d'une manière assez équivoque ; mais si réellement, par le fait d'une conformation un peu disproportionnée de la part du mari, la femme ne trouve dans l'œuvre du mariage que souffrance et danger, rien ne s'oppose, dans le cas où l'époux persiste à vouloir user de ses droits, à ce que la séparation soit instamment demandée. La loi a pu exiger de la femme l'obéissance, mais elle n'a évidemment pas voulu la vouer au martyre.

Le projet s'engage et se plaide. La demanderesse et le défendeur produisent des consultations et des certificats émanant de leurs médecins, mais voici que les plus fines et les plus amères plaisanteries des avocats s'abattent aussitôt sur ces documents ! Le médecin a été convaincu de ce qu'il a attesté ; il a voulu faire une bonne action et n'a pas osé refuser un service ; eh bien, c'est lui qui est pris violemment à partie, et si tout à l'heure quelqu'un sort de l'audience amoindri, bafoué, meurtri, ce sera encore lui. Dans maintes occasions, le médecin ordinaire doit savoir s'abstenir et rester muet. Le médecin requis par la justice, au contraire, entre dans le débat de la manière la plus désintéressée et la plus impartiale ; il apprécie les faits qu'il a eu mission d'examiner et il conclut, sans se préoccuper de la question de savoir si son rapport doit être interprété en faveur du mari ou en faveur de la femme. Le médecin expert ne s'arrête à aucune considération d'intérêt privé : il n'a pas de client à défendre, il n'a qu'à faire jaillir la vérité, d'où qu'elle vienne.

OBSERVATION XIX. — Refus de droit marital. Outrages et blessures. — Séparation¹.

Mme L..., en butte aux violences et aux outrages de son mari dont « la vigueur était proverbiale », au dire de l'avocat de la dame L..., avait formé devant le tribunal civil de la Seine une demande en séparation de corps.

Entre autres faits à l'appui de sa demande, Mme L... articulait que, pendant une certaine nuit, son mari, irrité de ce que sa femme lui refusait l'entrée de sa chambre, avait abusé de sa force au point de porter à sa femme un coup de poing qui lui avait fendu la lèvre.

« Mme L..., disait son avocat, M^e Chaix-d'Est-Ange, » avait trouvé le seul moyen de vengeance qu'une femme, jeune encore, peut se permettre contre un mari qui la traite ignominieusement. Elle s'était enfermée chez elle. Sans doute c'est le droit du mari d'aller dans la chambre de sa femme ; mais quand il n'y va que pour l'humilier, il ne suffit pas au mari de dire : « Le Code civil est pour moi ». Mme L... s'était enfermée au verrou. Inutile et faible résistance ! La force de M. L... brise toutes les barrières. Voici M. L... dans la chambre de sa femme ; que se passe-t-il ? Mme L... oppose-t-elle à son mari une résistance obstinée ? Non. C'est une espèce de capitulation qu'elle lui propose. Mme L... connaît le Code civil ; elle est prête à s'y soumettre. Mais elle demande pour prix de sa soumission le renvoi de la servante qui

1. Tribunal de la Seine. — 1^{re} Chambre. — Audience du 21 août 1839. *Gaz. des tribunaux*, 25 août 1839. N^o 28.

Pa si vivement humiliée. Le mari ne veut pas exaucer cette prière de sa femme. C'est alors qu'il emploie la force effrayante que ni vous ni moi ne voudrions éprouver et qu'il porte à sa femme un coup de poing qui lui déchire la lèvre. Et que mon adversaire ne vienne pas vous dire, en vous peignant cette scène : « Il est dix heures; la chambre de Mme L... est faiblement éclairée par une veilleuse, » pour en conclure que la scène a dû se passer sans témoins dans l'obscurité. La chambre était éclairée par la lueur d'une veilleuse avant l'arrivée de M. L...; mais quand il a frappé longtemps, quand le verrou a été brisé, alors la chambre était éclairée. Mme L... s'était levée et avait allumé les bougies de sa chambre. M. L... est entré violemment chez sa femme et, après quelques paroles échangées, il lui a porté un coup de poing qui lui a fendu la lèvre, ainsi que le constate le médecin qui, le lendemain, a donné ses soins à Mme L... »

M^e Marie, avocat de M. L..., après avoir démontré qu'une première réconciliation survenue entre les époux avait effacé complètement les faits anciens, soutient que, depuis cette réconciliation, il n'y a pas eu de faits graves, si ce n'est un seul, la scène de nuit qui n'est pas prouvée et qui ne saurait l'être, puisqu'elle a eu lieu sans témoins. Du reste, cette scène trouve son excuse dans le refus de cohabitation opposé par Mme L... au légitime désir de son mari.

Après ces plaidoiries, le tribunal estimant que la résistance que Mme L... avait opposée à l'exercice du droit marital était justifiée par les outrages dont son mari l'avait abreuvée et n'excusait nullement les violences dont ce dernier s'était rendu coupable à son égard, a prononcé la séparation de corps entre les époux L...

OBSERVATION XX. — Abstention de rapports sexuels. — Prétendue virginité. — Certificat médical. — Injures. — Demande reconventionnelle. — Rejet¹.

Une dame S..., de Saint-Amporlien, près Tours, mariée depuis plusieurs années, demandait la séparation de corps, en articulant comme principal grief l'abandon dans lequel l'avait laissée son mari, qui, bien que n'ayant cessé de vivre avec elle dans le même appartement, avait témoigné pour elle, depuis le premier jour du mariage, une indifférence qu'elle représentait comme un acte de mépris et d'injure. A l'appui de son articulation, la dame S... produisait un certificat du docteur Millet, constatant que l'examen auquel s'était livré l'homme de l'art donnait la preuve naturelle de l'abandon dont elle se plaignait et établissait que le mariage n'avait pas été consommé.

Le mari, de son côté, demandait la séparation pour injures.

Les débats eurent lieu en chambre du conseil à raison de leur nature et l'audience publique ne fut reprise que pour entendre les conclusions de M. le substitut du procureur impérial. Ce magistrat, après avoir insisté sur ce que la preuve offerte par la dame S... présentait d'immoral et d'incertain et cité les autorités à l'appui, termina ainsi :

« Nous comprenons, Messieurs, quand le refus du mari se manifeste par quelque chose d'extérieur, quand il met sa femme à la porte du domicile conjugal, quand, au vu et au su de tout le monde, il refuse de cohabiter avec elle, qu'on puisse considérer ce refus comme une injure grave et prononcer la séparation de corps. Mais ici rien de semblable. Le mari et la femme ont cohabité ensemble, et Dieu seul a

¹. Tribunal civil de Tours. — Audience du 24 décembre 1858. *Gaz. des tribunaux* du 10 avril 1859.

été le témoin de ce qui s'est passé entre eux. Un grand philosophe a dit : « La vie privée doit être murée, » et ce principe doit s'appliquer surtout à ce qu'il y a de plus secret et de plus délicat, aux rapports entre époux. Ne soulevons pas ce voile qui doit couvrir les actes des époux, ne faisons pas pénétrer l'œil indiscret du passé dans l'intérieur de la chambre nuptiale. Ne rendons pas profane ce que Dieu et les hommes ont voulu rendre sacré. Quand la religion et la loi ont uni les époux, elles ne se sont pas réservé le droit d'exercer sur leurs actions un minutieux contrôle. Elles leur ont dit seulement : « vous êtes unis légitimement, Dieu et la société vous protègent. » Et en même temps elles ont jeté un voile sur le front de l'épouse, comme le symbole de la pudeur qu'elle ne doit jamais oublier, qui ne doit jamais rester absente, même dans les moments les plus intimes et jusque dans les entraînements mystérieux de la tendresse et de l'amour.

Vous vous arrêterez donc, messieurs, devant l'immoralité et l'impossibilité d'une pareille preuve, et vous découragerez ainsi ceux qui seraient tentés de méconnaître les principes de morale et de convenance que nous avons dû proclamer tout haut. »

Conformément à ces conclusions le tribunal rendit le jugement suivant :

« En ce qui touche le certificat produit par la dame S... et qui lui aurait été délivré par le docteur Millet à la date du 9 mars 1858, et de la teneur duquel elle voudrait faire induire que son mari se serait rendu coupable à son égard d'une injure dont la gravité permettrait de faire prononcer la séparation de corps.

« Attendu que le Tribunal ne saurait prendre ce certificat en considération; qu'il est même à regretter qu'il figure aux pièces de la procédure; que la femme aurait dû épargner cet outrage inutile à sa pudeur;

Attendu, en effet, qu'à cet égard, la science ne présente qu'incertitude et confusion;

Attendu que les imputations de la dame L... contre son mari.

En ce qui touche la demande reconventionnelle de S.,

Par ces motifs,

Déclare les époux S... respectivement mal fondés en leur demande en séparation de corps, les en déboute...

OBSERVATION XXI. — Abstention de rapports sexuels. — Certificat médical. — Prétendue virginité. — Allégation d'impuissance. — Rejet¹.

Une dame L... avait formé devant le tribunal civil de Bordeaux une demande en séparation de corps contre son mari, en se fondant sur l'inaccomplissement par ce dernier du devoir conjugal. Elle apportait, à l'appui, un certificat de médecin d'où elle prétendait tirer la preuve, non seulement de la conservation de sa virginité, mais encore de l'impuissance de son mari.

Le tribunal repoussa la demande par le jugement suivant :

« Attendu que le grief tiré du mépris qu'aurait constamment témoigné L... pour sa femme, en dédaignant d'accomplir l'acte conjugal, est en lui-même fort invraisemblable, quand ce grief est formulé par une femme qui a vécu pendant plusieurs années en bonne harmonie avec son mari et qui ensuite a été accusée par la voix publique de liaisons illégitimes.

¹. Cour d'appel de Bordeaux. — Audience du 5 mai 1869. *Gaz. des tribunaux*, 18 février 1881.

Que la conduite du mari, pendant longtemps plein d'égards, d'attentions et de prévenances pour sa femme, ainsi que le prouvent de nombreux témoignages, dément toute pensée de haine ou de mépris ;

Que l'allégation de la femme ne s'est produite qu'à une époque voisine de la demande en séparation de corps, quand le ménage était profondément troublé et quand, depuis plusieurs mois, la dame L... refusait de recevoir dans sa couche son mari, qui s'en plaignait.

Que cette allégation n'est enfin justifiée que par l'étrangeté et l'audace de l'assertion ; car le certificat médical, produit au procès par la dame L... ne prouve qu'une chose, la facilité avec laquelle elle sacrifie à sa passion les sentiments de pudeur qui caractérisent les femmes honnêtes ;

Par ces motifs,

Le tribunal vidant l'interlocutoire ordonné par son jugement du 19 juin 1867, déclare la dame L... mal fondée en sa demande, l'en déboute... »

La dame L... interjeta appel de ce jugement et, devant la cour, son avocat, M. Mouteaud, insista principalement sur ce que l'allégation d'impuissance était justifiée et devait entraîner la séparation de corps.

Mais la cour, après avoir entendu M. Lagarde, avocat de l'intimé et M. l'avocat général Joraut, confirma le jugement par l'arrêt suivant :

« Attendu que les imputations de la dame L... contre son mari seraient bien, de nature, suivant la gravité des circonstances, à devenir par elles-mêmes une cause légitime de séparation de corps ; mais qu'elles n'ont été en aucune sorte justifiées et ne sont même pas susceptibles d'une preuve judiciaire ;

Que d'ailleurs, dans l'état des choses, il est plus naturel de croire qu'elle se trompe sur les causes auxquelles, dans la naïveté et l'ingénuité de son ignorance, elle attribue la stérilité qui a affligé jusqu'à ce jour la couche conjugale ;

Que, sous tous les rapports, c'est donc avec raison que les premiers juges ont refusé de prononcer la séparation qu'elle demande ; qu'il y a lieu des lors de confirmer cette décision qui doit avoir pour résultat de rapprocher des époux entre lesquels il n'existe aucune cause sérieuse de désunion ;

Pour ces motifs,

Confirme... »

OBSERVATION XXII. — Abstention de rapports sexuels. — Attestations médicales. — Impuissance alléguée. — Prétendue virginité. — Séparation¹.

Après quelques mois de mariage, Mme B. demandait la nullité de son union, pour cause d'impuissance de son mari.

Le tribunal de Metz, par jugement du 29 août 1868, repoussa la demande par le double motif qu'il serait scandaleux de permettre la preuve de l'impuissance déniée par le mari, et que l'action de la dame B. devait être déclarée non recevable, comme ayant été intentée tardivement.

De son côté, le mari avait formé une demande en séparation de corps, basée sur l'abandon, par sa femme, du domicile conjugal.

Après le rejet de sa demande en nullité, Mme B. introduisit reconventionnellement à l'action de son mari une demande en séparation de corps, à l'appui de

¹. Cour d'appel de Metz. — Audiences des 19, 20 et 25 mai 1869. — *Le Droit* du 4 juillet 1869.

laquelle elle articulait : que le jour du mariage et le lendemain, B. avait laissé sa femme au domicile de son père, tandis que, de son côté, il allait passer la nuit chez ses parents ; que depuis lors, soit par impuissance naturelle, soit par défaut d'affection et mépris pour sa femme, il s'était abstenu de toute relation intime avec elle, et lui avait laissé sa virginité.

Se fondant sur ce que ces faits étaient constants, Mme B. demandait au tribunal de prononcer la séparation de corps *de plano*. Le tribunal civil de Metz, par jugement du 16 janvier 1869, refusa de prononcer la séparation *de plano* et ordonna la preuve des faits respectivement allégués par le mari et la femme.

Mme B. fit appel de ce jugement, et, par l'organe de M^e Pistor, son avocat, demanda à la Cour de lui accorder la séparation de corps *de plano*.

M^e Pistor s'appuyait sur un rapport de MM. les docteurs Dieu et Mahu, constatant non seulement la pureté complète de Mme B., mais repoussant formellement la supposition que l'obstacle à l'accomplissement du devoir marital pût être attribué à l'organisation physique de la jeune femme. Il était évident, suivant les hommes de l'art, que l'état intact de sa chasteté devait être attribué à l'impuissance du mari ou à une abstention dont les experts ne pouvaient expliquer la cause.

M^e Boulangé, avocat du mari, soutint que les allégations de la dame B. étaient contraires à la vérité ; que le mariage n'avait été pour elle qu'un moyen d'exploitation ; qu'elle avait voulu faire payer à son mari le prix de ses faveurs ; d'où l'abstention de ce dernier.

« Mme B., disait l'honorable avocat, a depuis lors constamment résisté aux caresses de son époux ; elle n'a pas craint de colporter ses prétendus griefs dans toute la ville, dans les études de notaires et d'avoués, initiant les clercs aux plus minutieux détails de sa situation.

Du reste, le fait d'avoir livré son corps, en l'absence de son mari, à l'inspection des médecins, est injurieux au plus haut degré à l'égard de M. B. »

Après avoir entendu M. l'avocat général Godelle, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est, dès à présent, justifié par les documents du procès et par les débats que B. s'est rendu coupable d'injure grave envers sa femme ;

Attendu qu'il est prouvé notamment jusqu'à la dernière évidence que, le jour du mariage, après le repas de noces, B. reconduisit sa jeune femme chez ses parents et refusa de partager sa couche ; que, l'ayant reçue le surlendemain seulement à son domicile, il s'abstint d'accomplir ses obligations d'époux ;

Qu'après lui avoir imposé, pendant quatre mois environ une situation inacceptable, il autorisa sa femme à se retirer auprès de sa mère ;

Qu'après un mois de séparation volontaire, les époux se rapprochèrent, sous l'influence des conseils d'un ami commun, sans qu'aucun changement se soit produit, ni à ce moment, ni depuis, dans l'attitude froide et passive du mari ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de rechercher la cause d'une abstention d'autant plus extraordinaire qu'elle s'est manifestée au début d'une union que l'âge des époux, leur position sociale, l'éducation qu'ils avaient reçue au sein de familles également honorables, permettaient de considérer comme bien assortie ;

Que, pour lui reconnaître les caractères d'un sanglant outrage, il suffit de retenir qu'elle a été subie par une femme intelligente, d'une pureté de mœurs parfaite, et qui a dû se sentir profondément blessée du mépris persistant que son mari a montré pour ses charmes et pour ses légitimes aspirations à la maternité ;

Par ces motifs,

Reçoit la demande de la dame B. et, y faisant droit, prononce la séparation de corps à son profit... »

OBSERVATION XXIII. — Prétendue abstention de rapports sexuels. — Rejet¹.

Une jeune femme de dix-huit ans, Mme P..., demandait sa séparation de corps après quelques mois seulement de mariage. Elle articulait, entre autres faits à l'appui de sa demande, que le soir même du mariage, quand elle avait été conduite dans la chambre nuptiale, et quand il s'y était lui-même présenté, M. P... avait respectueusement baisé la main de sa femme, respectueusement aussi avait porté ses lèvres à son front et s'était ensuite retiré; que, le surlendemain, il avait demandé une chambre à deux lits à Paris, à l'hôtel et rue Hautexville, au domicile commun, et enfin, en Bourgogne, il avait persisté dans l'usage d'une chambre séparée.

M. P... protestait contre cette accusation. A peine âgé lui-même de vingt-cinq ans, il n'avait certes pas manqué de remplir à l'égard d'une femme jeune et belle le plus désirable de ses devoirs de mari.

Par un jugement du 25 juillet 1869, le tribunal de la Seine, considérant que la demande de Mme P... n'était pas établie, et que les faits par elle articulés échappaient à toute preuve et manquaient de la précision nécessaire pour en ordonner la preuve; que les faits n'avaient pas d'ailleurs le caractère de gravité suffisant, si l'on prenait en considération l'âge des époux et le peu de temps pendant lequel avait duré la vie commune, rejeta *de plano* la demande de Mme P...

Celle-ci interjeta appel de ce jugement, et, par arrêt avant faire droit du 6 décembre 1871, la Cour, affirmant que les faits articulés étaient assez graves pour faire prononcer la séparation de corps, s'ils étaient prouvés, en autorisa la preuve.

L'enquête et la contre-enquête ayant eu lieu, l'affaire revint à l'audience de la quatrième chambre de la Cour.

M^e de Vallée, avocat de Mme P..., se fondant sur la correspondance et sur les dépositions de certains témoins de l'enquête, a demandé à la Cour d'infirmer le jugement et de prononcer la séparation de corps.

M^e Magnier, dans l'intérêt de M. P..., a demandé la confirmation du jugement attaqué. Il a montré qu'on ne pouvait conserver aucun doute sur l'inanité des griefs que Mme P... formulait contre son mari.

Après les dépositions de certains témoins entendus, qui avaient affirmé que les époux, le jour de leur mariage, avaient partagé le même lit; qu'à la campagne, chez un des amis des époux, leur déjeuner du matin leur avait été servi dans leur chambre, où on les avait vus couchés ensemble;

M. de Laborie, substitut du procureur général, a conclu aussi à la confirmation de la sentence des premiers juges; il a sollicité la Cour de ne pas souffrir que les caprices ou les fantaisies d'une jeune femme, assistée des parents vivant ou ayant vécu dans des positions regrettables après leur mariage, fussent plus longtemps satisfaites; de lui dire que sa place était auprès de son mari et de la condamner à y retourner après trop d'années perdues à éluder les devoirs du mariage.

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant qu'il résultait du témoignage de Perrine Brenot que les époux avaient couché dans le même lit le jour du

¹. Cour d'appel de Paris. — Audience du 3 décembre 1872. *Gaz. des tribunaux* du 6 décembre 1872.

mariage; que durant une visite qu'ils avaient faite à des amis, ils avaient habité pendant plusieurs jours la même chambre qui ne renfermait qu'un lit, et que les autres faits n'étaient par davantage établis, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

OBSERVATION XXIV. — Abstention de rapports sexuels. — Virginité. — Propos injurieux et diffamatoires de la part du mari. — Séparation¹.

Mme B... avait formé devant le tribunal civil de Marseille une demande en séparation de corps, fondée sur le refus persistant de son mari de lui rendre le devoir conjugal, et le tribunal a accueilli sa demande par un jugement du 10 juillet 1875.

M. B... crut devoir interjeter appel de ce jugement.

Mais la Cour d'Aix, après avoir entendu M^e H. Roux, avocat du mari, et M^e Paul Rigaud, pour Mme B..., ainsi que M. l'avocat général Seigeant, en ses conclusions, a confirmé la sentence des premiers juges, par un arrêt dont les motifs font bien connaître les faits spéciaux de la cause :

« Attendu, dit la Cour, que, le 18 mars 1872, Paul B... a épousé à Forcalquier la demoiselle Amélie J...; que les époux appartenaient l'un et l'autre aux familles les plus honorables; que leur position sociale, leur âge et l'éducation qu'ils avaient reçue permettaient de considérer leur union comme bien assortie et comme devant aussi assurer leur bonheur; qu'il est constant cependant que, sans que B... ait pu donner des motifs sérieux de l'étrange conduite qu'il a tenue envers sa femme, il n'a jamais cessé de témoigner pour elle un sentiment de répulsion qu'il a manifesté pendant plus d'une année de la manière la plus persistante et la plus injurieuse;

Attendu qu'il est, dès à présent, justifié par les enquêtes auxquelles il a été procédé, par les documents du procès et par les débats que B..., par défaut d'affection pour sa femme, dont il ne s'approchait qu'avec répugnance, a persisté, depuis le jour du mariage, à s'abstenir d'accomplir avec elle ses obligations d'époux; que, bien que pendant un an il lui ait fait partager son lit, il est certain cependant qu'aucune relation intime ne s'est établie entre les époux, et qu'aujourd'hui il est constaté que la dame B... a conservé sa virginité; que celle-ci a souffert cruellement de l'attitude froide et passive de son mari, et qu'elle n'a osé se plaindre que le jour où, le 18 mars 1873, B..., irrité sans doute de ce qu'il n'avait pas entièrement touché le montant de sa dot, dit à sa femme qu'elle pouvait retourner chez ses parents, qu'il ne la retenait plus, et que, du reste, elle n'aurait jamais dû se marier; que c'est alors que la dame B..., après avoir quitté le domicile conjugal, ne tarda pas à apprendre que, pour justifier la situation inacceptable qui lui avait été imposée par son mari, celui-ci n'avait pas craint d'aggraver ses souffrances en disant à plusieurs personnes que sa femme était « une femme de coton », qu'elle sentait mauvais « du haut et du bas », qu'il n'avait que du dégoût pour elle et qu'elle était atteinte d'une maladie des plus graves; qu'il ajoutait encore que s'il n'avait eu aucun rapport avec elle, « c'est que sa nature y répugnait », que sa femme « le dégoûtait », et que s'il « n'avait pas consommé le mariage, c'est que son tempérament s'y était opposé ».

Attendu que les propos injurieux qu'a tenus B... sont d'autant plus regrettables que, par sa faute, les personnes qui connaissaient la dame B... ont su quels étaient les reproches que son mari lui adressait; que ces reproches étaient aussi injustes

¹. Cour d'appel d'Aix. — Audience du 19 février 1876. *Gaz. des tribunaux* du 21 octobre 1876.

qu'outrageants; qu'en effet, les médecins les plus dignes de confiance ont pu constater que la dame B..., qui s'est soumise à leur inspection, était parfaitement saine, qu'elle était bien constituée et que sa virginité était intacte; qu'il est donc établi que la conduite de B... envers sa femme a été aussi coupable qu'odieuse, qu'il l'a injuriée gravement en s'éloignant d'elle avec répugnance, et que cette injure est d'autant plus sanglante qu'elle a été subie par une femme intelligente, d'une pureté de mœurs parfaite, et qu'ainsi son mari a cherché à justifier par des imputations mensongères le mépris persistant qu'il témoignait pour elle;

Par ces motifs,
Confirme... »

OBSERVATION XXV. — Prétendu refus de cohabitation. — Rejet¹.

M. Migue, surnommé Migue de fer, n'avait pas craint à 74 ans de se remarier avec une jeune fille de 19 ans. M. Migue, paraît-il, ne tarda pas à reconnaître sa faute et se décida alors à introduire une demande en séparation de corps. Il reprochait à sa femme de n'avoir pas voulu remplir ses devoirs d'épouse.

Le tribunal d'Épernay, après avoir ordonné une enquête sur les faits articulés, a rejeté la demande de M. Migue, par ce motif que les injures alléguées n'étaient pas justifiées et qu'il résultait des dépositions des témoins de la contre-enquête et des déclarations de Migue lui-même que sa femme avait rempli à son égard ses devoirs d'épouse de la façon la plus intime et la plus complète.

Sur l'appel interjeté par M. Migue, M^e Paris, son avocat, a soutenu d'abord en droit que le refus de cohabitation était une injure grave et en fait que les premiers juges avaient eu tort d'appuyer leur jugement sur la contre-enquête, parce que les témoins entendus en cette contre-enquête ne pouvaient rien savoir et que, quant aux déclarations de Migue, ce dernier les rétractait, car s'il s'était vanté d'une chose qu'il n'avait pu obtenir, c'était uniquement pour ne pas être la risée des voisines.

La Cour, après avoir entendu M^e de Vallée, avocat de Mme Migue, et M. l'avocat général Dubois, a confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

OBSERVATION XXVI. — Enlèvement d'enfant. — Refus de cohabitation. — Demande reconventionnelle. — Enquête. — Séparation².

Une demande en séparation de corps avait été formée par Mme Aucher contre son mari. Quelque temps avant l'époque fixée pour la comparution des parties devant le président, M. Aucher ayant perdu son père, un nouveau jour avait été indiqué pour la tentative de conciliation. Mme Aucher s'était retirée avec son enfant, un jeune garçon âgé de quatre à cinq ans, chez les dames du Saint-Sacrement. Le père venait régulièrement voir l'enfant tous les dimanches. Au dernier moment, il le fit sortir en donnant le change à la mère, à l'aide d'un billet dans

1. Cour d'appel de Paris. — 2^e Chambre. — Audience du 19 avril 1880. *Gaz. des hôp.* du 21 avril 1880.

2. Cour d'appel de Paris. — 1^{re} Chambre. — Présidence de M. le premier président Périvier. — Audiences des 4, 8, 11, 25 mai et 1^{er} juin 1883. *Gaz. des tribunaux*, 2 juin 1883.

lequel il promettait de ramener l'enfant pour diner. Le soir, à neuf heures, Mme Aucher reçut une nouvelle lettre de M. Aucher, lui annonçant que ce dernier avait quitté la France avec son fils et qu'elle ne le reverrait jamais. Mme Aucher, au désespoir, s'empressa de faire les démarches nécessaires pour arrêter la marche des fugitifs, qui étaient partis à destination de l'Amérique, et reprendre possession de l'enfant, dont une ordonnance de M. le président du Tribunal lui avait attribué la garde.

Ces démarches n'aboutirent pas.

Cependant l'instance se poursuivait et, le 20 août 1880, le Tribunal civil de la Seine rendait le jugement par défaut que voici :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que le 29 février dernier, au cours des préliminaires de l'instance, Aucher a détourné subrepticement l'enfant unique issu du mariage, lequel est dans sa cinquième année et avait été d'un commun accord laissé à la garde de la demanderesse jusqu'à la décision à intervenir sur les mesures provisoires nécessitées par la demande;

« Que le même jour, dans une lettre qui sera enregistrée avec le présent jugement, Aucher a fait connaître sa détermination à la demanderesse, en exprimant l'espoir qu'elle sortirait bientôt de son égarement et rentrerait dans la voie du devoir;

« Que depuis lors, il n'a fait parvenir à sa femme, fût-ce par voie indirecte, aucune nouvelle propre à la rassurer sur la santé de l'enfant;

« Attendu que le détournement accompli par Aucher emprunte, tant aux conditions dans lesquelles il s'est produit, qu'aux motifs qui lui ont été assignés, le caractère d'un injure grave de nature à entraîner la séparation de corps;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de confier à la demanderesse la garde de l'enfant issu du mariage et de l'autoriser à le reprendre en quelque endroit et en quelques mains qu'il se trouve, avec l'assistance de la force publique, s'il en est besoin;

« Qu'il y a lieu également d'accorder à la demanderesse la pension alimentaire et la provision *ad litem* qu'elle réclame, en limitant à 300 francs par mois le chiffre de la pension;

« Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 135 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée du chef de la garde de l'enfant et du chef de la pension et de la provision; qu'il échet de faire droit à la demande sur ce point;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame Aucher séparée de corps de son mari, la déclare, en conséquence, séparée quant aux biens;

« Condamne Aucher à payer à sa femme, à titre de provision, une somme de 1,000 francs, et à lui payer en outre, à titre de pension alimentaire, 300 francs par mois, payables d'avance à compter de la demande;

« Dit et ordonne que l'enfant issu du mariage sera confié à la garde exclusive de sa mère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu entre les parties ou décidé par la justice;

« Autorise la dame Aucher à rechercher et reprendre ledit enfant en quelques lieux et dans quelques mains qu'il se trouve, avec l'assistance des autorités et de la force publique au besoin;

« Ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, nonobstant